

/TO.
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-178 du 21 Avril 1997

Portant Création, Attributions, Organisation
et Fonctionnement de la Commission Nationale
de Promotion de l'Emploi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 97-166 du 07 Avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion ;

Sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mars 1997;

DECRETE

TITRE I : DE LA CREATION

Article 1er : Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme National de l'Emploi, il est créé une Commission Nationale de Promotion de l'Emploi.

Article 2 : La Commission Nationale de Promotion de l'Emploi est placée sous la tutelle du Ministère chargé de la Promotion de l'Emploi.

TITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Commission Nationale de Promotion de l'Emploi est chargée de :

- promouvoir la collaboration entre l'Etat et la Société Civile en vue de permettre la réalisation des objectifs du programme national de l'emploi ;
- proposer au Gouvernement les projets de programmes de promotion de nouveaux emplois ;
- évaluer périodiquement l'exécution des programmes sectoriels de création de nouveaux emplois ;
- rendre compte au Gouvernement une fois par semestre de l'exécution du programme national de l'emploi ;

TITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 4 : La Commission National de Promotion de l'Emploi est composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Promotion de l'Emploi ou son représentant.

1er Vice-Président : Le Ministre chargé de la Fonction Publique et du Travail.

2ème Vice-Président : Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ou son Représentant

Membres :

- Un Représentant du Ministre chargé des Finances
- Un Représentant du Ministre chargé du Développement Rural
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale

- Un Représentant du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Industrie des Petites et Moyennes Entreprises
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Habitat
- Un Représentant du Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et Loisirs
- Un Représentant du Conseil en Communication Sociale
- Un Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
- Deux Représentants de Syndicats des Travailleurs
- Un Représentant de la Chambre d'Agriculture du Bénin
- Un Représentant de l'Association des Diplômés sans emploi
- Un Représentant des artisans.

Article 5 : La Commission Nationale de Promotion de l'Emploi peut faire appel à toutes structures compétentes ou personnes ressources qu'elle jugerait utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : Les membres de la Commission Nationale de la Promotion pour l'emploi sont nommés sur proposition des structures qu'ils représentent, par Arrêté du Ministre chargé de la Promotion de l'Emploi.

Article 7 : Les membres des Comités départementaux sont nommés par Arrêté du Préfet de Département sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 8 : Les organes de la Commission Nationale de Promotion de l'Emploi sont :

- Le Secrétariat Permanent,
- Les Comités Départementaux.

Article 9 : La Commission Nationale de Promotion de l'Emploi se réunit deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 10 : Au cours de ses sessions ordinaires, la Commission Nationale de Promotion de l'Emploi :

- fait le point de l'exécution de ses activités ;

- examine et approuve les rapports d'activités du Secrétariat Permanent et des Comités départementaux ;

Article 11 : Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Promotion de l'Emploi est assuré par le Ministère chargé de la Promotion de l'Emploi.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer les sessions de la Commission Nationale;
- d'assurer le secrétariat des réunions de la Commission Nationale ;
- d'assurer la liaison entre la Commission Nationale et les Comités Départementaux de Promotion de l'Emploi ;
- de veiller à la conservation et à l'archivage des informations et documents de la Commission Nationale.

Le Secrétaire permanent de la Commission National de Promotion de l'Emploi est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres et sur proposition du Ministre chargé de la promotion de l'emploi.

Article 12 : Le Comité Départemental de promotion de l'Emploi a au niveau du Département les mêmes attributions que la Commission nationale.

Article 13 : Le Comité Départemental se compose comme suit :

Président : Le Préfet du Département

1er Vice-Président et Rapporteur : Le Directeur Départemental du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi.

2ème Vice-Président : Le Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Membres : Les Représentants au niveau départemental des membres de la Commission nationale.

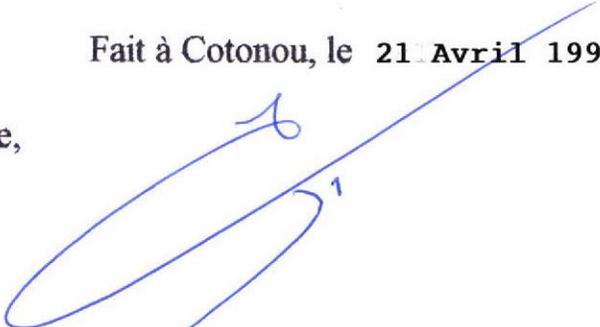
Article 14 : Les Services chargés de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi à la Direction Départementale du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi assurent le Secrétaire Permanent du Comité Départemental.

Article 15 : Le Préfet de Département précisera par Arrêté la périodicité des réunions du Comité départemental et les organes nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 16 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 Avril 1997

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
 de l'Action Gouvernementale et des Relations
 avec les Institutions,



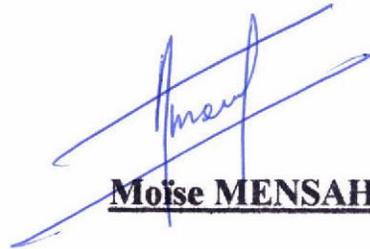
Adrien HOUNGBEDJI.

Le Ministre du Plan, de la Restruc-
 turation Economique et de la Promotion
 de l'Emploi



Albert TEVOEDJRE.

Le Ministre des Finances



Moise MENSAH.

Le Ministre de la Fonction Publique,
 du Travail et de la Réforme Administrative



Assouma YAKOUBOU.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 4 MPREPE 4 PM 4 MF 4
 MFPTRA 4 Autres Ministères 15 SGG 4V DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
 FASJEB 3 JO 1.